



**ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET PROTOCOLE RELATIF A CET ARRANGEMENT**

**AVIS DE REFUS
(conformément à la règle 17(2))**

I. Office qui notifie le refus: AGENCE DE RUSSIE POUR LES BREVETS ET LES MARQUES 30-1, Berejkovskaya nab., 121858, Moscou, Fédération de Russie Télécopie: (095) 243-3337 / téléphone: (095) 240-6179	
II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:	824 406
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: MARINEX INTERNATIONAL Sp. z o.o.	
IV. Motifs du refus: La marque déposée "BIOMARINE 570" est dépourvue de tout caractère distinctif étant constituée exclusivement des éléments non-protégeables: de la dénomination "BIOMARINE" indiquant du genre des produits et du chiffre "570" n'ayant pas de graphisme spécial.	
V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir extrait de la loi au verso sous le point X): 6.1	
VI. ☒ Refus pour la totalité des produits et/ou services: ☐ Refus pour les produits et/ou services suivants: ☐ Refus pour les éléments non-protégeables de la marque:	
VII. Recours contre l'avis de refus Le titulaire peut présenter la réponse sur l'avis de refus contenant une demande motivée d'un recours contre la décision de refus provisoire(voir l'adresse visée à l'alinéa I) dans le délai de deux mois à partir de la date de réception de ce refus. Le délai peut être prolongé à la demande de titulaire à condition qu'elle soit reçue par Rospatent avant l'expiration de ce délai. Le délai expiré peut être restitué à la demande du titulaire si cette demande est reçue par Rospatent pendant deux mois à partir de la date de l'expiration du délai pour la réponse sur l'avis de refus ou de la	

prolongation(lorsque ceci s'applique).

Le titulaire doit indiquer dans sa réponse ou dans la demande de la prolongation du délai la date de réception de l'avis de refus.

Si pendant le délai de deux mois le titulaire ne présente pas la réponse et le délai pour la réponse n'est pas prolongé, le titulaire pourra faire une requête à la Chambre d'appel de Rospatent (voir l'adresse visé à l'alinéa D) prévue par l'article 13 de la loi nationale, pendant le délai de trois mois à partir de la date d'expiration du délai, ou quand ceci s'applique, à partir de la date d'expiration du délai de prolongation. Toute correspondance avec Rospatent doit être menée par l'agent en brevets registre à Rospatent.

VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé: 03/05/2005

IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus:



X. Disposition pertinentes de la loi nationale:

LOI SUR LES MARQUES DE PRODUITS ET DE SERVICES ET LES APPELLATIONS D'ORIGINE

(décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie du 23 septembre 1992)

(Extrait)

Article 1. Marque de produits et de services.

La marque de produits et la marque de services (ci-après dénommées "marques") sont des signes permettant de distinguer les produits fabriqués et les services offerts par une personne physique ou morale des produits ou services (ci-après dénommés "produits") du même type fabriqués ou offerts par une autre personne physique ou morale.

Article 5. Types de marques.

1) Peuvent être enregistrés en tant que marques des dénominations verbales, des signes figuratifs ou tridimensionnels et d'autres signes ou leurs combinaisons.

2) Une marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle association de couleurs.

Article 6. Motifs objectifs de refus d'enregistrement.

1) Ne peuvent être enregistrées les marques qui consistent exclusivement en signes ou indications:

- qui ne présentent pas de caractère distinctif;
- qui constituent des armoiries, des drapeaux ou des emblèmes d'Etats, des dénominations officielles d'Etats, des emblèmes ou des dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales intergouvernementales, des signes ou poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, ou encore des décorations ou d'autres signes honorifiques, ou qui sont semblables à ces signes ou indications au point d'induire en erreur. De tels signes ou indications peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque sous réserve de l'accord de l'organe compétent ou de leur propriétaire;
- qui sont devenus une désignation usuelle des produits d'un type déterminé;
- qui constituent des symboles ou des termes courants;
- qui indiquent le type, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination ou la valeur des produits ou encore le lieu et l'époque de leur production ou de leur écoulement.

Les signes ou indications visés aux deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque à condition qu'ils n'y soient pas prédominants.

2) Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques ou de leurs éléments les signes ou indications:

- qui sont inexacts ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit ou à son producteur;
- qui sont contraires à l'intérêt général, aux principes humanitaires ou à la morale.

Article 7. Autres motifs de refus d'enregistrement.

1) Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes ou indications identiques ou semblables, au point d'induire en erreur;

- à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement antérieurement dans la Fédération de Russie au profit d'un tiers pour des produits du même type;

- à des marques de tiers protégées - sans qu'il y ait enregistrement - en vertu de traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;

- à des appellations d'origine protégées conformément à la loi de la Fédération de Russie, sauf s'ils sont inclus en tant qu'éléments non protégés dans une marque enregistrée au nom d'une personne autorisée à utiliser cette appellation;

- à des marques de certification enregistrées selon la procédure établie.

2) Ne sont pas enregistrés en qualité de marques les signes et indications qui constituent la reproduction:

- de noms commerciaux (ou de parties de tels noms) connus sur le territoire de la Fédération de Russie et appartenant à des tiers dont le droit sur ces noms est né à une date antérieure au dépôt de la demande de protection de la marque pour des produits du même type;
- de dessins ou modèles industriels sur lesquels les droits appartiennent dans la Fédération de Russie à des tiers;
- du nom d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques connues dans la Fédération de Russie, de personnages ou de citations de telles oeuvres, d'oeuvres artistiques ou de parties de telles oeuvres, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ou de ses ayants droit;
- de noms de famille, de prénoms, de pseudonymes et de noms qui en sont dérivés, de portraits et de fac-similés de personnes connues, sans le consentement de celles-ci, de leurs héritiers, de l'organe compétent, ou Soviet suprême de la Fédération de Russie si ces signes ou indications font partie du patrimoine historique et culturel de la Fédération de Russie.